

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

de BASSE-TERRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 09-122

PREFET de la GUADELOUPE/
Commune du Lamentin

Le président, juge des référés

Ordonnance du 20 mars 2009

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2009 au greffe du Tribunal, présentée par le PREFET de la GUADELOUPE qui demande au juge des référés de suspendre l'exécution de la délibération du 3 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal du Lamentin a décidé d'allouer à M. B...C...une somme de 48.597,97€ à titre d'indemnités d'adjoint au maire pour la période du 3 novembre 2003 au 21 mars 2008 ; il soutient, ainsi qu'il l'a fait valoir dans son déféré auquel il se réfère expressément et dont il a joint une copie, cette délibération est illégale ; à cet égard, il fait valoir que M. C...n'a disposé d'aucune délégation du maire depuis le 3 septembre 2003, date où il a été démis de ses fonctions, et que, les indemnités en question étant liées à l'exercice effectif des fonctions selon les articles L. 2123-17 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, l'intéressé qui n'a exercé aucune fonction par délégation du maire pendant la période du 3 novembre 2003 au 21 mars 2008, n'a droit à aucune indemnité ; qu'ainsi il existe un doute sérieux sur la légalité de la délibération attaquée ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le déféré, enregistré sous le n° 09-93 le 30 janvier 2009 par laquelle le PREFET de la GUADELOUPE demande l'annulation de la délibération ci-dessus mentionnée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2009, présenté pour la commune du Lamentin, représenté par son maire en exercice, par Me Soreze Damprobe, avocat ; la commune du Lamentin conclut au rejet de la demande de suspension de la délibération présentée par le préfet de la Guadeloupe ; elle rappelle que le Tribunal a statué sur une requête de M. C...par un jugement du 18 mai 2004 confirmé par la cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 février 2007 ; elle soutient que la requête ne satisfait pas aux conditions posées à l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir, en 1er lieu, que le préfet de la Guadeloupe ne démontre pas l'existence d'une situation d'urgence et, en second lieu que la requête ne comporte pas de moyens sérieux ; sur ce dernier point, elle souligne que M. C...a été démis de ses fonctions par un arrêté du maire du 2 septembre 2003 régularisé par arrêté du 13 novembre 2003 et qu'il n'est pas établi par le PREFET qu'il n'a pas exercé d'attribution de façon effective depuis lors ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2123-17 et L. 2123-24;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 mars 2009, présenté son rapport et entendu les observations de Mme A...qui, pour le PREFET de la GUADELOUPE, fait valoir que la demande de suspension dont le préfet assortit ses déférés n'est pas assujettie à une condition d'urgence, et celles de Me Soreze Damproube pour le maire du Lamentin ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.554-1 du code de justice administrative: "Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3eme alinéa de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales"; qu'aux termes de ce dernier : "Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué"; qu'il résulte de ces dispositions que la demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L.554-1 du code de justice administrative par le préfet obéit à une seule condition, celle du sérieux des moyens ; que le maire du Lamentin ne peut donc utilement se prévaloir de ce que l'urgence n'a pas été établie par le préfet ;

Considérant que le PREFET de la GUADELOUPE demande sur le fondement des dispositions précitées que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la délibération du conseil municipal du Lamentin allouant à M. C...une somme de 48.597,97€ au titre des indemnités d'adjoint au maire pour la période du 3 novembre 2003 au 21 mars 2008 ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré par le préfet de ce que, M. C...n'étant titulaire d'aucune délégation de fonction de la part du maire depuis le 13 novembre 2003 et n'ayant exercé en conséquence aucune attribution à ce titre, la délibération est illégale au regard des dispositions des articles L.2123-17 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales est de nature à faire sérieusement douter de la légalité de cette délibération, le jugement du Tribunal du 18 mai 2004 confirmé en appel annulant l'arrêté du maire du 2 septembre 2003 retirant la délégation de compétence donnée à M. C...par arrêté du 9 janvier 2003 n'ayant pas la portée que lui confère la commune ; que, dès lors, la suspension de l'exécution de la délibération en litige doit être ordonnée ;

O R D O N N E :

Article 1 : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le déféré du PREFET de la GUADELOUPE dirigé contre la délibération du 3 octobre 2008 de la commune du Lamentin, l'exécution de cette délibération est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au PREFET de la GUADELOUPE et au maire du Lamentin. Copie en sera adressée au Trésorier-Payeur Général de la Guadeloupe.

Le greffier

Le président

Arsénia CETOL

Danièle DEVILLERS

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.